

Décision n°46/2024

Objet : demande de subvention d'Etat au titre de la mise en œuvre de la feuille de route numérique V2

Le président de la Communauté de Communes du Pays de Mormal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 19 octobre 2023, par laquelle celle-ci m'a autorisé à solliciter des subventions pour le financement d'actions ou d'opérations communautaires auprès d'organismes de droit public ou privé,

Vu l'estimation des besoins établie par les services de la Communauté de Communes du Pays de Mormal,

DECIDE

Article 1 : La communauté de communes du Pays de Mormal, représentée par son Président décide de solliciter auprès de l'Etat une subvention pour l'opération reprise en objet selon le plan de financement suivant :

Dépenses/Montant HT		Recettes/Montant HT	
Equipements micro tiers-lieu Flamengrie	6209,15 €	DSIL 40%	2483,66 €
Equipements micro tiers-lieu Longueville	6184 €	DSIL 40 %	2473,6 €
Matériel nouvelles actions médiation	6048 €	FEDER 60% DSIL 20 %	FEDER 3628,8€ DSIL 1209,6 €
Culture numérique- Captation des événements culturels	6904,27 €	FEDER 60 % DSIL 20 %	FEDER 4142,56€ DSIL 1380,85 €

Article 2: La présente décision sera communiquée au Conseil Communautaire lors de la prochaine séance et affichée en l'hôtel communautaire.

Article 3: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE cedex dans un délai de deux mois suivant sa publication. Elle peut dans ce même délai de deux mois et préalablement à une saisine du tribunal administratif compétent, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur Le

Président de la CCPM. Au terme d'un délai de deux mois, à compter dudit recours gracieux, le silence du Président de la CCPM vaut décision implicite de rejet, conformément à la réglementation en vigueur. Dans ce cas, s'ouvre un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif précité d'un recours contentieux contre la décision implicite de rejet de la présente décision.

Article 4: Ampliation de la présente décision sera transmise à madame la Sous-préfète d'Avesnes sur Helpe et au Comptable du trésor.

Le Président certifie :

Le Quesnoy, le 14/03/2024

- La conformité de la présente ampliation,
- Le caractère exécutoire de cet acte publié le
- Transmis le
- Qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois.

